RCS : DUNKERQUE
Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00660
Numéro SIREN : 839 165 610
Nom ou dénomination : ABA Rénovation

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000303

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DUNKERQUE

Dénomination :	ABA Rénovation
Adresse :	8 route du Château 59380 Steene -FRANCE-
n° de gestion :	2018B00660
n° d'identification :	839 165 610
n° de dépôt :	A2019/000303
Date du dépôt :	04/02/2019
Pièce :	Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 05/12/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE (Nord)

286454

ABA Rénovation
Société par actions simplifiée au capital de 1 245 euros
Siège social : 8 Route du Château
59380 STEENE
RCS DE BOULOGNE SUR MER – 839 165 610

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 décembre 2018

L'an 2018,

Le 05 Décembre,

A 10 heures 30,

L'associée unique de ABA Rénovation, société par actions simplifiée au capital de 1 245,00 €, divisé en 1 245 actions de 1.00 € chacune, s'est réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 101 Faubourg de Cassel à QUAEDYPRE (59380), 1er étage, sur convocation de la gérance.

Est présent :

Madame Béatrice MINIER propriétaire de mille deux cent quarante cinq actions, ci 1245 actions,

Seule associée de la Société et représentant en tant que tel la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Béatrice Minier, présidente

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite présenté le rapport verbal du Président.

Personne ne demandant la parole, le président mets aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate la modification de l'article 7 des statuts suite à la signature de 3 cessions d'actions intervenus les 25 Mai et 18 Juin 2018.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la cession des actions, la présidente décide de modifier ainsi l'article 7 des statuts :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cent quarante cinq euros (1 245 euros).

Il est divisé en 1245 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1245, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, savoir :

-A Madame Béatrice MINIER :
510 actions de préférence de catégorie A numérotées de 1 à 510
Soit cinq cent dix euros,
Ci,.....510.00 euros

-A Monsieur Olivier VANHOOLAND :
245 actions simple de catégorie B numérotées de 511 à 755
Soit deux cent quarante cinq euros,
Ci,.....245,00 euros

-A Monsieur Geoffrey MORVAN :
245 actions simple de catégorie B numérotées de 756 à 1 000
Soit deux cent quarante cinq euros,
Ci,.....245, 00 euros

-A Monsieur Mickael VILLAIN :
245 actions simple de catégorie B numérotées de 1 001 à 1 245
Soit deux cent quarante cinq euros,
Ci,.....245,00 euros

Total égal au montant du capital social, soit mille euros,
Ci,.....1 245,00 euros

ACTIONS DE PREFERENCE de catégorie A – Les fondateurs de la présente société ont décidé d'émettre des actions de préférence entièrement attribuée à Mme Béatrice MINIER (510 actions) lui donnant l'avantage d'un droit de vote triple lors des assemblées.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cent quarante cinq euros (1 245 euros).

Suite aux cessions intervenus les 25 Mai et 18 Juin 2018, il est divisé en 1245 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1245, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, savoir :

-A Madame Béatrice MINIER :
510 actions de préférence de catégorie A numérotées de 1 à 510
Soit cinq cent dix euros,
Ci,.....510.00 euros

-A Madame Béatrice MINIER :
735 actions de préférence de catégorie B numérotées de 511 à 1 245
Soit sept cent trente cinq euros,
Ci,.....735,00 euros

Total égal au montant du capital social,
Soit mille deux cent quarante cinq euros,
Ci,.....1 245,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

Séparateur Standard

AMINUM

CESSION D'ACTIONS

Les soussignés :

- Monsieur MORVAN Geoffrey

Né le 3 Juin 1988 à DUNKERQUE
De nationalité française
Demeurant au 245 Rue de la République, 59430 SAINT POL SUR MER

De première part
Ci-après désigné "Le Cédant",

- Monsieur VILLAIN Mickael

Né le 20 Janvier 1979 à DUNKERQUE
De nationalité française
Demeurant 22 Rue des Drapiers, 59122 HONDSCHOOTE

De deuxième part,
Ci-après désigné "Le Cessionnaire"

Ont procédé ainsi qu'il suit à une cession d'actions de la SAS "ABA Rénovation" au capital de 1 245 euros divisé en 1245 actions de 1 € chacune ainsi réparties : Madame MINIER Béatrice 510 actions, Monsieur VANHOOLAND Olivier 245 actions, Monsieur MORVAN Geoffrey 245 actions, Monsieur VILLAIN Mickael 245 actions.
Le siège social est situé au TOUQUET PARIS PLAGE (62520) – Centre d'affaires du Touquet Aéroport International; la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER, sous le n° 839 165 610.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 10 Avril 2018 au TOUQUET PARIS PLAGE.

Le capital, constitué exclusivement par des apports en numéraire, est totalement libéré.

CESSION - PRIX

Monsieur MORVAN Geoffrey soussigné d'une première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit à :

- Monsieur VILLAIN Mickael, soussigné d'une deuxième part, qui accepte, 245 actions de la SAS ABA Rénovation catégorie B numérotées de 756 à 1 000, moyennant le prix total de 245 (deux cent quarante cinq euro) soit 1 euros l'action, que Monsieur MORVAN Geoffrey reconnait avoir reçu de Monsieur VILLAIN Mickael et dont il lui donne quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

Il aura seul droit aux produits des dites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des actions cédées.

Le cessionnaire est obligé par toutes les clauses des statuts qu'il déclare bien connaître.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces actions et que leur propriété résulte simplement des statuts et actes postérieurs.

Le cessionnaire déclare bien connaître la société et dispense le cédant de lui en donner plus ample définition.

DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun élément particulier n'est venu affecter significativement ou n'est de nature à affecter significativement la situation financière et commerciale de la société de manière défavorable

Depuis le 10 Avril 2018(date signature des statuts), Il n'y a eu aucun investissement direct, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à 1 000 Euros.

Depuis le 10 Avril 2018, Madame la Présidente déclare qu'il n'y a pas eu :

- de conclusion, résiliation ou modification des baux ou des contrats de crédit-bail existants.
- de modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accords de partenariat,
- de constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de ABA Rénovation;
- d'aval, caution et garantie au profit de tiers.
- de procédure de vérification ou de redressement fiscal, social, parafiscal ou parasocial engagée à l'encontre de la Société
- d'injonction par une autorité administrative d'avoir à effectuer des travaux et mise en conformité ;
- de contentieux ou sinistre en cours, demande, plainte, procédure d'instruction, notification de manquement, injonction, notification de commandement ou mise en demeure, n'a été ou est susceptible d'être mise en œuvre à l'encontre de la Société
- de litige judiciaire, ni même de réclamation écrite, de la part d'un des anciens membres du personnel, que la Société ne s'est exposée à aucune obligation légale ou conventionnelle de réembauche ou de réintégration

La présidente de la société déclare que :

- les comptes ont été tenus sous sa responsabilité conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes comptables françaises, dans la permanence des méthodes et principes utilisés jusqu'à présent.

- il n'existe à ce jour aucun découvert bancaire

- la société est à jour du paiement de toutes ses dettes échues.

- les mentions figurant à ce jour sur les extraits d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés auquel la Société est immatriculée sont exactes et qu'aucun événement ou décision collective ultérieure n'est susceptible de modifier l'une de ses dispositions.

- la Société a le droit de posséder, louer et exploiter les biens et actifs qu'elle possède, loue ou exploite ; qu'elle est propriétaire ou locataire de l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation autonome de ses activités ;

- la Société dans le cadre de ses activités, s'est toujours strictement conformée à la réglementation en vigueur en matière de prix, de concurrence et plus généralement, avec toutes les lois et règlements en vigueur susceptibles de s'appliquer à leur activité;

- la Société n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas bénéficié de procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'alerte ;

- la Société a correctement assurée contre tous les risques, l'ensemble de ses biens et droits pour leur valeur de remplacement et selon des termes conformes aux usages prudentiels dans son secteur d'activité ; qu'elle a régulièrement acquitté les primes et s'est conformée aux termes des polices, de sorte qu'aucun des contrats d'assurance n'est susceptible de résiliation ;

- la Société a dûment et en temps utile effectué toutes les déclarations fiscales, sociales, parafiscales et parasociales, qu'elle a effectué toutes provisions et toutes autres formalités nécessaires concernant le paiement de tous les impôts, taxes, droits et charges, cotisations ou autres relatifs à son revenu, à ses ventes, à son patrimoine, toute taxe sur la valeur ajoutée, toute cotisation de sécurité sociale ou cotisation ou droit de même nature, taxe foncière ou autre, requis aux termes de la législation applicable ;

- la Société a effectué à son échéance le paiement de toutes sommes dues à l'un quelconque des créanciers

- tous les salaires, commissions ou autres rémunérations et remboursements de frais dus aux mandataires et aux salariés de la Société à la date des présentes, ont été dûment payés

- la Société a toujours respecté toutes réglementations en matière de régimes sociaux obligatoires ; qu'elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance et plus généralement de toute autre contribution ou paiement lié à l'emploi ;

- tous les registres obligatoires requis par la loi et les règlements sont régulièrement ouverts, cotés, paraphés et tenus à jour ;

- aucun des salariés de la Société n'a fait l'objet d'un accident du travail

- la Société s'est toujours conformée aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

Monsieur VILLAIN Mickael déclare bien connaître les éléments acquis lors de la signature de cet acte pour en être lui-même associé, au même titre que le cédant.

-le cessionnaire déclare bien connaître la situation active et passive de la société et déclare ne pas souhaiter intégrer à la présente cession une clause de garantie d'actif et de passif ; toutefois, Madame MINIER Béatrice garantit l'intégrité des déclarations fiscales et sociales réalisées jusqu'au jour de la présente cession des actions.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En application des nouvelles dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le cessionnaire. Les honoraires et frais de modification du registre du commerce et des statuts seront supportés par la société.

Fait au TOUQUET PARIS PLAGE
Le 25 Mai 2018 à 17h00
En 5 originaux.

- Monsieur MORVAN Geoffrey

Signature précédée de la mention « bon pour accord de vente de mes actions »

bon pour accord de vente de mes actions

- Monsieur VILLAIN Mickael

Signature précédée de la mention « bon pour accord de l'achat des actions »

" bon pour accord de l'achat des actions "

Mada[illegible] C.
A[illegible]cts

CESSION D'ACTIONS

Les soussignés :

- Monsieur VANHOOLAND Olivier

Né le 20 Juin 1988 à GRANDE SYNTHE
De nationalité française
Demeurant au 608 rue de Bourbourg, 59143 MILLAM

De première part
Ci-après désigné "Le Cédant",

- Madame MINIER Béatrice

Née le 25 Juillet 1952 à VIDAUBAN
De nationalité française
Demeurant 8 rue du château, 59380 STEENE

De deuxième part,
Ci-après désigné "Le Cessionnaire"

Ont procédé ainsi qu'il suit à une cession d'actions de la SAS "ABA Rénovation" au capital de 1 245 euros divisé en 1245 actions de 1 € chacune ainsi réparties : Madame MINIER Béatrice 510 actions, Monsieur VANHOOLAND Olivier 245 actions, Monsieur VILLAIN Mickael 490 actions.
Le siège social est situé au TOUQUET PARIS PLAGE (62520) – Centre d'affaires du Touquet Aéroport International; la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER, sous le n° 839 165 610.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 10 Avril 2018 au TOUQUET PARIS PLAGE.

Le capital, constitué exclusivement par des apports en numéraire, est totalement libéré.

CESSION - PRIX

Monsieur VANHOOLAND Olivier soussigné d'une première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit à :

- Madame MINIER Béatrice, soussignée d'une deuxième part, qui accepte, 245 actions de la SAS ABA Rénovation catégorie B numérotées de 511 à 755, moyennant le prix total de 245 (deux cent quarante cinq euro) soit 1 euros l'action, que Monsieur VANHOOLAND Olivier reconnait avoir reçu de Madame MINIER Béatrice et dont il lui donne quittance. Il est précisé que le prix de cession est versé directement par Madame Béatrice MINIER au rédacteur de la présente cession afin de faire face au paiement partiel des frais d'acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

B.M O.V

Il aura seul droit aux produits des dites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des actions cédées.

Le cessionnaire est obligé par toutes les clauses des statuts qu'il déclare bien connaître.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces actions et que leur propriété résulte simplement des statuts et actes postérieurs.

Le cessionnaire déclare bien connaître la société et dispense le cédant de lui en donner plus ample définition.

DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun élément particulier n'est venu affecter significativement ou n'est de nature à affecter significativement la situation financière et commerciale de la société de manière défavorable

Depuis le 10 Avril 2018(date signature des statuts), Il n'y a eu aucun investissement direct, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à 1 000 Euros.

Depuis le 10 Avril 2018, Madame la Présidente déclare qu'il n'y a pas eu :

- de conclusion, résiliation ou modification des baux ou des contrats de crédit-bail existants.
- de modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accords de partenariat,
- de constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de ABA Rénovation;
- d'aval, caution et garantie au profit de tiers.
- de procédure de vérification ou de redressement fiscal, social, parafiscal ou parasocial engagée à l'encontre de la Société
- d'injonction par une autorité administrative d'avoir à effectuer des travaux et mise en conformité ;
- de contentieux ou sinistre en cours, demande, plainte, procédure d'instruction, notification de manquement, injonction, notification de commandement ou mise en demeure, n'a été ou est susceptible d'être mise en œuvre à l'encontre de la Société
- de litige judiciaire, ni même de réclamation écrite, de la part d'un des anciens membres du personnel, que la Société ne s'est exposée à aucune obligation légale ou conventionnelle de réembauche ou de réintégration

La présidente de la société déclare que :

- les comptes ont été tenus sous sa responsabilité conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes comptables françaises, dans la permanence des méthodes et principes utilisés jusqu'à présent.

BM O.V

- il n'existe à ce jour aucun découvert bancaire

- la société est à jour du paiement de toutes ses dettes échues.

- les mentions figurant à ce jour sur les extraits d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés auquel la Société est immatriculée sont exactes et qu'aucun événement ou décision collective ultérieure n'est susceptible de modifier l'une de ses dispositions.

- la Société a le droit de posséder, louer et exploiter les biens et actifs qu'elle possède, loue ou exploite ; qu'elle est propriétaire ou locataire de l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation autonome de ses activités ;

- la Société dans le cadre de ses activités, s'est toujours strictement conformée à la réglementation en vigueur en matière de prix, de concurrence et plus généralement, avec toutes les lois et règlements en vigueur susceptibles de s'appliquer à leur activité;

- la Société n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas bénéficié de procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'alerte ;

- la Société a correctement assurée contre tous les risques, l'ensemble de ses biens et droits pour leur valeur de remplacement et selon des termes conformes aux usages prudentiels dans son secteur d'activité ; qu'elle a régulièrement acquitté les primes et s'est conformée aux termes des polices, de sorte qu'aucun des contrats d'assurance n'est susceptible de résiliation ;

- la Société a dûment et en temps utile effectué toutes les déclarations fiscales, sociales, parafiscales et parasociales, qu'elle a effectué toutes provisions et toutes autres formalités nécessaires concernant le paiement de tous les impôts, taxes, droits et charges, cotisations ou autres relatifs à son revenu, à ses ventes, à son patrimoine, toute taxe sur la valeur ajoutée, toute cotisation de sécurité sociale ou cotisation ou droit de même nature, taxe foncière ou autre, requis aux termes de la législation applicable ;

- la Société a effectué à son échéance le paiement de toutes sommes dues à l'un quelconque des créanciers

- tous les salaires, commissions ou autres rémunérations et remboursements de frais dus aux mandataires et aux salariés de la Société à la date des présentes, ont été dûment payés

- la Société a toujours respecté toutes réglementations en matière de régimes sociaux obligatoires ; qu'elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance et plus généralement de toute autre contribution ou paiement lié à l'emploi ;

- tous les registres obligatoires requis par la loi et les règlements sont régulièrement ouverts, cotés, paraphés et tenus à jour ;

- aucun des salariés de la Société n'a fait l'objet d'un accident du travail

- la Société s'est toujours conformée aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

RM O.V

Madame MINIER Béatrice déclare bien connaître les éléments acquis lors de la signature de cet acte pour en être elle-même associée, au même titre que le cédant.

-le cessionnaire déclare bien connaître la situation active et passive de la société et déclare ne pas souhaiter intégrer à la présente cession une clause de garantie d'actif et de passif ; toutefois, Madame MINIER Béatrice garantit l'intégrité des déclarations fiscales et sociales réalisées jusqu'au jour de la présente cession des actions.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En application des nouvelles dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

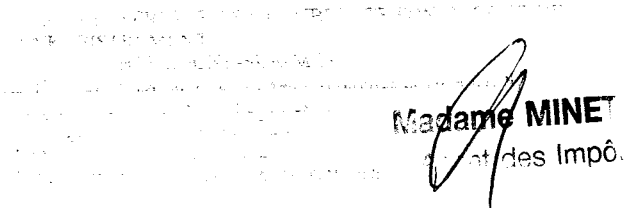
FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le cédant à hauteur de 200 euros HT et par le cessionnaire pour le solde éventuel. Les honoraires et frais de modification du registre du commerce et des statuts seront supportés par la société.

Fait au TOUQUET PARIS PLAGE
Le 18 Juin 2018 à 17h00
En 5 originaux.

- Monsieur VANHOOLAND Olivier

Signature précédée de la mention « bon pour accord de vente de mes actions »



- Madame MINIER Béatrice

Signature précédée de la mention « bon pour accord de l'achat des actions »

Bon pour accord de l'achat des actions

Bon pour accord de l'achat des actions

CESSION D'ACTIONS

Les soussignés :

- Monsieur VILLAIN Mickael

Né le 20 Janvier 1979 à DUNKERQUE
De nationalité française
Demeurant au 22 rue des drapiers, 59122 HONDSCHOOTE

De première part
Ci-après désigné "Le Cédant",

- Madame MINIER Béatrice

Née le 25 Juillet 1952 à VIDAUBAN
De nationalité française
Demeurant 8 rue du château, 59380 STEENE

De deuxième part,
Ci-après désigné "Le Cessionnaire"

Ont procédé ainsi qu'il suit à une cession d'actions de la SAS "ABA Rénovation" au capital de 1 245 euros divisé en 1245 actions de 1 € chacune ainsi réparties : Madame MINIER Béatrice 755 actions, Monsieur VANHOOLAND Olivier 0 actions (cession antérieure au présent acte), Monsieur VILLAIN Mickael 490 actions.
Le siège social est situé au TOUQUET PARIS PLAGE (62520) – Centre d'affaires du Touquet Aéroport International; la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER, sous le n° 839 165 610.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 10 Avril 2018 au TOUQUET PARIS PLAGE.

Le capital, constitué exclusivement par des apports en numéraire, est totalement libéré.

CESSION - PRIX

Monsieur VILLAIN Mickael soussigné d'une première part, cède sous les garanties ordinaires et de droit à :

- Madame MINIER Béatrice, soussignée d'une deuxième part, qui accepte, 490 actions de la SAS ABA Rénovation catégorie B numérotées de 756 à 1 245, moyennant le prix total de 490 (quatre cent quatre vingt dix euros) soit 1 euros l'action, que Monsieur VILLAIN Mickael reconnait avoir reçu de Madame MINIER Béatrice et dont il lui donne quittance. Il est précisé que le prix de cession est versé directement par Madame Béatrice MINIER au rédacteur de la présente cession afin de faire face au paiement partiel des frais d'acte à hauteur de 240 euros, le solde étant versé à Mr VILLAIN Mickael..

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

BM

MV

Il aura seul droit aux produits des dites actions qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la propriété des actions cédées.

Le cessionnaire est obligé par toutes les clauses des statuts qu'il déclare bien connaître.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces actions et que leur propriété résulte simplement des statuts et actes postérieurs.

Le cessionnaire déclare bien connaître la société et dispense le cédant de lui en donner plus ample définition.

DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun élément particulier n'est venu affecter significativement ou n'est de nature à affecter significativement la situation financière et commerciale de la société de manière défavorable

Depuis le 10 Avril 2018 (date signature des statuts), Il n'y a eu aucun investissement direct, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à 1 000 Euros.

Depuis le 10 Avril 2018, Madame la Présidente déclare qu'il n'y a pas eu :

- de conclusion, résiliation ou modification des baux ou des contrats de crédit-bail existants.
- de modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accords de partenariat,
- de constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de ABA Rénovation;
- d'aval, caution et garantie au profit de tiers.
- de procédure de vérification ou de redressement fiscal, social, parafiscal ou parasocial engagée à l'encontre de la Société
- d'injonction par une autorité administrative d'avoir à effectuer des travaux et mise en conformité ;
- de contentieux ou sinistre en cours, demande, plainte, procédure d'instruction, notification de manquement, injonction, notification de commandement ou mise en demeure, n'a été ou est susceptible d'être mise en œuvre à l'encontre de la Société
- de litige judiciaire, ni même de réclamation écrite, de la part d'un des anciens membres du personnel, que la Société ne s'est exposée à aucune obligation légale ou conventionnelle de réembauche ou de réintégration

La présidente de la société déclare que :

- les comptes ont été tenus sous sa responsabilité conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes comptables françaises, dans la permanence des méthodes et principes utilisés jusqu'à présent.

- il n'existe à ce jour aucun découvert bancaire

- la société est à jour du paiement de toutes ses dettes échues.

- les mentions figurant à ce jour sur les extraits d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés auquel la Société est immatriculée sont exactes et qu'aucun événement ou décision collective ultérieure n'est susceptible de modifier l'une de ses dispositions.

- la Société a le droit de posséder, louer et exploiter les biens et actifs qu'elle possède, loue ou exploite ; qu'elle est propriétaire ou locataire de l'ensemble des moyens nécessaires à une exploitation autonome de ses activités ;

- la Société dans le cadre de ses activités, s'est toujours strictement conformée à la réglementation en vigueur en matière de prix, de concurrence et plus généralement, avec toutes les lois et règlements en vigueur susceptibles de s'appliquer à leur activité;

- la Société n'est pas en état de cessation des paiements et n'a pas bénéficié de procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ; qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'alerte ;

- la Société a correctement assurée contre tous les risques, l'ensemble de ses biens et droits pour leur valeur de remplacement et selon des termes conformes aux usages prudentiels dans son secteur d'activité ; qu'elle a régulièrement acquitté les primes et s'est conformée aux termes des polices, de sorte qu'aucun des contrats d'assurance n'est susceptible de résiliation ;

- la Société a dûment et en temps utile effectué toutes les déclarations fiscales, sociales, parafiscales et parasociales, qu'elle a effectué toutes provisions et toutes autres formalités nécessaires concernant le paiement de tous les impôts, taxes, droits et charges, cotisations ou autres relatifs à son revenu, à ses ventes, à son patrimoine, toute taxe sur la valeur ajoutée, toute cotisation de sécurité sociale ou cotisation ou droit de même nature, taxe foncière ou autre, requis aux termes de la législation applicable ;

- la Société a effectué à son échéance le paiement de toutes sommes dues à l'un quelconque des créanciers

- tous les salaires, commissions ou autres rémunérations et remboursements de frais dus aux mandataires et aux salariés de la Société à la date des présentes, ont été dûment payés

- la Société a toujours respecté toutes réglementations en matière de régimes sociaux obligatoires ; qu'elle est à jour du paiement des contributions de sécurité sociale, chômage, retraite, prévoyance et plus généralement de toute autre contribution ou paiement lié à l'emploi ;

- tous les registres obligatoires requis par la loi et les règlements sont régulièrement ouverts, cotés, paraphés et tenus à jour ;

- aucun des salariés de la Société n'a fait l'objet d'un accident du travail

- la Société s'est toujours conformée aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

Madame MINIER Béatrice déclare bien connaître les éléments acquis lors de la signature de cet acte pour en être elle-même associée, au même titre que le cédant.

-le cessionnaire déclare bien connaître la situation active et passive de la société et déclare ne pas souhaiter intégrer à la présente cession une clause de garantie d'actif et de passif ; toutefois, Madame MINIER Béatrice garantit l'intégrité des déclarations fiscales et sociales réalisées jusqu'au jour de la présente cession des actions.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

En application des nouvelles dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

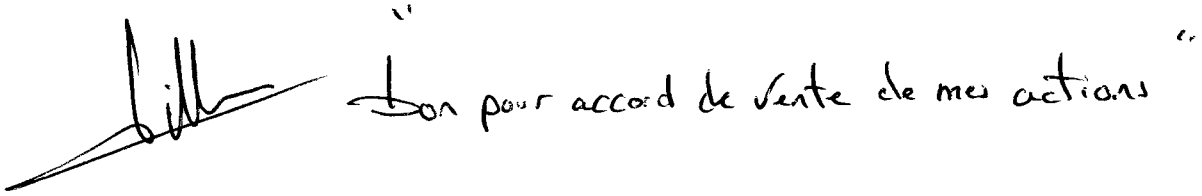
FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le cédant à hauteur de 200 euros HT et par le cessionnaire pour le solde éventuel. Les honoraires et frais de modification du registre du commerce et des statuts seront supportés par la société.

Fait au TOUQUET PARIS PLAGE
Le 18 Juin 2018 à 17h30
En 5 originaux.

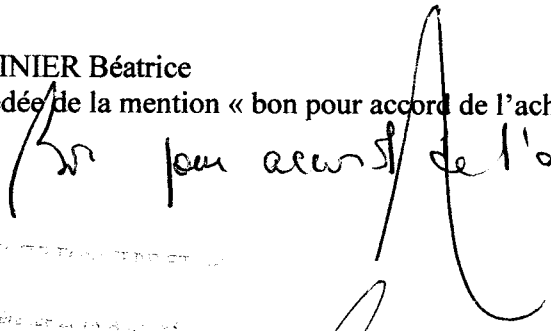
- Monsieur VILLAIN Mickael

Signature précédée de la mention « bon pour accord de vente de mes actions »



- Madame MINIER Béatrice

Signature précédée de la mention « bon pour accord de l'achat des actions »



Madame MIN
Agent des Im

ECL
Expertise Comptable Lescieux

GREFFE DU TRIBUNAL
COMMERCE DE DUNKERQUE
- 1 FEV. 2019
REÇU
sous réserve de contrôle

SARL au capital de 26 000 € inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Lille
RCS DUNKERQUE 521 409 318

Greffe du Tribunal de Commerce
de Dunkerque

2 route de Bergues
59 210 COUDEKERQUE BRANCHE

Régis LESCIEUX
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Quaëdypre,
Le 14 Janvier 2019

Réf. : ABA Rénovation (SAS)
Modification des statuts suite à des cessions de part

Madame, Monsieur,

Afin de vous permettre de procéder aux formalités de modification au registre du commerce et des sociétés de la société ABA Rénovation, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli les documents suivants :

- un exemplaire modifié des statuts,
- un exemplaire de l'AGE ayant décidé les modifications,
- un exemplaire de cession d'actions de chaque associé.

Vous voudrez bien inscrire le montant des frais correspondants à cette formalité à notre compte.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

R. LESCIEUX

101 route Nationale - Faubourg de Cassel - 59380 QUAEDYPRE
Tél : 03 28 22 41 12 - Fax : 03 28 22 99 14 - Email : expert@sdlcompta.fr

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

286453 *AB5902000286454* 286454

Dénomination : ABA Rénovation
Adresse : 8 route du Château 59380 Steene -FRANCE-

n° de gestion : 2018B00660
n° d'identification : 839 165 610

n° de dépôt : A2019/000303
Date du dépôt : 04/02/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 05/12/2018

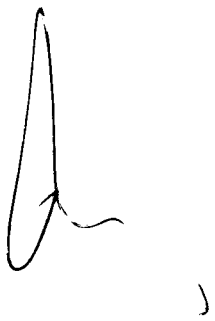
TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE (Nord)

286453

ABA Rénovation
Société par actions simplifiée au capital de 1 245 euros
Siège social : 8 Route du Château
59380 STEENE
RCS DE BOULOGNE SUR MER – 839 165 610

STATUTS

Mis à jour en date du 5 décembre 2018



Rappel des mises à jour :

- Modification de l'article 7 des statuts

ABA Rénovation
Société par actions simplifiée au capital de 1 245 euros
Siège social : Centre d'affaires du Touquet Aéroport International
62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE
RCS DE BOULOGNE SUR MER – EN COURS

LES SOUSSIGNEES :

Madame Béatrice MINIER
Demeurant 8 rue du château 59380 STEENE
Née le 25 juillet 1952 à VIDAUBAN (83550)
De nationalité française
Divorcée

Monsieur Olivier VANHOOLAND
Demeurant 608 rue de Bourbourg, 59143 MILLAM
Né le 20/06/1988 à GRANDE SYNTHE (59760)
De Nationalité Française,
Célibataire

Monsieur Geoffrey MORVAN
Demeurant 245 rue de la république, 59430 ST POL SUR MER
Né le 03/06/1988 à DUNKERQUE (59140)
De Nationalité Française,
Célibataire

Monsieur Mickael VILLAIN
Demeurant 22 rue des drapiers, 59122 HONDSCHOOTE
Né le 20/01/1979 à DUNKERQUE (59140)
De nationalité Francaise,
En instance de divorce

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Marchand de biens immobilier.
Cf. annexe 1

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABA Rénovation**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 Route du Château 59380 STEENE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille deux cent quarante cinq euros (1 245,00 euros), correspondant à 1 245 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, et déposée à la banque Caisse Epargne agence de Dunkerque, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 245,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

<u>Bien propre :</u> Monsieur Mickael VILLAIN déclare que son apport en numéraire d'un montant de 245 euros provient d'un don d'argent familial en provenance de son père, Monsieur Patrick VILLAIN.
Les fonds en provenance d'un compte détenu par Monsieur Patrick VILLAIN soit au total la somme de deux cent quarante cinq euros (245,00 euros) ont été déposés intégralement par

chèque à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CAISSE EPARGNE de DUNKERQUE (59140), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cent quarante cinq euros (1 245 euros).

Suite aux cessions intervenus les 25 Mai et 18 Juin 2018, il est divisé en 1245 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1245, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, savoir :

-A Madame Béatrice MINIER :
510 actions de préférence de catégorie A numérotées de 1 à 510
Soit cinq cent dix euros,
Ci,.....510,00 euros

-A Madame Béatrice MINIER :
735 actions de préférence de catégorie B numérotées de 511 à 1 245
Soit sept cent trente cinq euros,
Ci,.....735,00 euros

Total égal au montant du capital social,
Soit mille deux cent quarante cinq euros,
Ci,.....1 245,00 euros

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Il est prévu que tout associé pourra souscrire aux augmentations de capital de la société dans le cadre des investissements de suivi à l'occasion d'une éventuelle augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Il est créé deux catégories d'actions, savoir :
- les actions numérotées de 1 à 510, qui seront dites de catégorie « A »
- les actions numérotées de 511 à 1 245, qui seront dites de catégorie « B ».

Les actions de catégorie « A » auront un droit de vote triple tel que défini aux présents statuts.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 1 mois de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 3 mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

La cession d'actions entre associés ne relève pas du présent droit de préemption ; elle est donc libre.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée de 75 % des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le vendeur et l'acquéreur.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 6 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

<u>1 - Transmissions des actions autres que les cessions.</u>

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues plus haut dans l'article 13.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des actions par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Bon M

M

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. L'attribution au partenaire du PACS devra être soumis à la demande d'agrément au même titre que les cessions sus-relatées.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de actions, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la

cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée dans la mesure où cette activité a pris naissance après la prise de participation d'origine dudit associé ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 21 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera

valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé de la façon suivante :

- Valorisation par le Président de la valeur des actions de l'associé exclu : la valeur sera déterminée en divisant la valeur des capitaux propres à la date de clôture du dernier exercice par le nombre d'actions existantes. Si l'exclusion est décidée plus de 6 mois après la date de clôture du dernier exercice, une situation intermédiaire sera arrêtée par le Président ; il y aura lieu d'ajouter ou de soustraire à la valeur de l'action définie telle que ci-dessus la quote-part de résultat provenant de la situation et revenant à chaque action. La valeur ainsi définie pourra être modifiée par accord unanime entre les associés.
- Proposition de rachat des actions de l'associé exclu dans les sept jours suivant l'envoi de la notification d'exclusion.
- Notification à la société par l'associé exclu de son accord sur le rachat de ses actions ou de sa volonté de faire appel à un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; cette notification devra être faite à la société dans les 15 jours suivant l'envoi de la proposition de rachat. Dans le cas de nomination d'un expert, le délai compris entre la notification de l'associé exclu de sa volonté de faire appel à un expert et la remise du rapport d'expertise ne rentrera pas dans le délai de 90 jours mentionné ci-dessus suite auquel la décision d'exclusion serait nulle.
- Conclusion effective du rachat des actions dans les 30 jours de la notification de l'associé exclu de son accord ou dans les 30 jours de la remise du rapport d'évaluation par l'expert désigné.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité qualifiée des 2/3 des actions existantes. L'identité des présidents successifs n'aura pas à être inscrite dans les statuts, seule l'identité du premier Président y sera mentionnée.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif ; toutefois, il ne sera pas conclut de contrat de travail avec le Président si celui-ci est actionnaires détenant plus de 50 % des actions.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des actions existantes. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité qualifiée des 2/3 des actions existantes un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail ; toutefois, il ne sera pas conclut de contrat de travail avec le Directeur Général si celui-ci est actionnaires détenant plus de 50 % des actions.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité des actions existantes. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont

communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- modification ou adjonction d'activité
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit bail
- acquisition ou cession de fonds de commerce
- création ou acquisition de sociétés filiales,
- donner des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements par la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent dans le respect des différentes catégories d'actions créées. Chaque action de préférence de catégorie A confère trois voix et chaque action classique de catégorie B donne droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Il est précisé que le quorum à atteindre pour que les assemblées puissent valablement délibérer est fixé à au moins 50 % des actions, tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires

Les décisions collectives entrainant modifications des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Lorsque les articles des présents statuts prévoient une majorité différente, c'est cette majorité différente qui fera foie pour la décision en cause.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes. En cas d'accord des associés, confirmés dans le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale, le délai de 15 jours pourra être réduit.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

MV

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur

dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui

acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame MINIER Béatrice demeurant 8 rue du château 59380 STEENE.

Madame MINIER Béatrice accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiés et déclare n'exercer aucune autre fonction, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Le TOUQUET PARIS PLAGE
Le 10 Avril 2018
En 5 exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER
Le 25/04 2018 Dossier 2018 12720, référence 2018 A 00775
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Madame MINET C.
Agent des Impôts

Annexe 1

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Marchand de biens immobilier.

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières.
Toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains.
La construction, après démolition de bâtiments existants s'il y a lieu et l'aménagement sur ces terrains, d'immeubles individuels ou collectifs.
L'entreprise de tous équipements, travaux de voirie, canalisation d'eau, d'égouts, de gaz et d'installations d'éclairage.
L'aménagement, la rénovation, la restauration de tous immeubles, maisons de rapport, hôtels ou maisons meublées, leur location ou leur vente.
En général, toutes opérations de marchands de biens et de lotisseurs.
La gestion et l'entretien de ces biens meubles ou immeubles et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installation nouvelle.
Toutes prestations de service se rapportant à la vente, l'achat, la location, l'échange de tous droits immobiliers ou droits sociaux de sociétés immobilières, l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque fin que ce soit, l'étude et la réalisation de toutes opérations hypothécaires et toutes opérations liées à l'activité d'agent immobilier.
La constitution de tous syndicats, participation ou sociétés sous toute forme, la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de titres quelconques, ou encore sous la forme de commandite, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires.
Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières où immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires où connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription où achat d'actions, de parts sociales, d'obligations où de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport, de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.